

**N° 8100**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950  
concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 16.11.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2022

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*

Claude HAAGEN

HENRI

\*

### Article unique

A l'alinéa 3 de l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, sont ajoutés *in fine* deux nouvelles phrases libellées comme suit :

« Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1<sup>er</sup> septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La présente disposition a pour objet de fixer dans la loi le calcul du coefficient adaptant les salaires, traitements et revenus prévu à l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

En premier lieu, le coefficient est fixé pour une année initiale à partir duquel s'appliquera le calcul portant adaptation des salaires, traitements et revenus à la base du calcul de l'indemnisation des dommages de guerre. Ce coefficient est celui fixé à 84,0 pour l'exercice 2022 par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. Ci-dessous la méthodologie appliquée pour la détermination du coefficient pour l'année 2022 :

Coefficient pour l'année 2019 (a-3) :	78,4
Evolution des salaires 2018/2019 (a-3) :	1,3%
Evolution des salaires 2019/2020 (a-2) :	1,1%
Indice moyen 2018 (a-4) :	802,82
Indice moyen 2021 (a-1) :	839,98
Evolution du nombre indice 2018/2021 :	4,63%

Ainsi, le coefficient 2022 se calcule comme suit :

$$78,4 \times 1,013 \times 1,011 \times 1,0463 = 84,009 \text{ arrondi à } 84,0.$$

Il y a lieu de préciser que les facteurs d'évolution des salaires pris en compte correspondent à l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie servant de base à la fixation annuelle des facteurs de revalorisation par règlement grand-ducal au titre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Année	Facteur de revalorisation	Référence légale	variation
2018	1,484	R.gr.D.22.11.2019	
2019	1,503	R.gr.D.15.12.2020	1,3%
2020	1,520	R.gr.D.17.12.2021	1,1%

Pour les années subséquentes, le coefficient est adapté annuellement à l'instar de la méthodologie prévue à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale sur le réajustement des pensions. Ainsi, pour chaque année (a), le coefficient (coef) de l'année précédente (a-1) est adapté par le facteur de réajustement de l'année considérée (fr) et ajusté à l'évolution de l'indice du coût de la vie (cv) au 1<sup>er</sup> septembre entre la dernière année et l'avant-dernière année. Ainsi la formule se lit:

$$\text{coef}_a = \text{coef}_{a-1} \times \text{fr}_a \times [1 + ((\text{cv}_{a-1} - \text{cv}_{a-2}) / \text{cv}_{a-2})].$$

Il y a lieu de préciser que le facteur réajustement d'une année (a) correspond à l'évolution des facteurs de revalorisation entre les années (a-3) et (a-2) et qui sont fixés par règlement grand-ducal au titre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale, corrigée par le modérateur d'ajustement à considérer pour les années à considérer.

Dès lors l'évolution du coefficient pour l'année 2023 se basera sur l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie entre les années 2020 et 2021 et ajustée à l'évolution annuelle de l'indice du coût de la vie à partir de l'année 2021.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 25 FEVRIER 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

#### Article 48 sub B

B – Si la victime n'était pas fonctionnaire ou employé de l'Etat, des communes, des établissements publics ou des chemins de fer, les indemnités des ayants droit de la victime décédée seront calculées sur la base du traitement, salaire ou revenu moyen que la victime a réellement touché en 1937, 1938 et 1939.

La même moyenne, établie en considération de la profession ou de la formation professionnelle de la victime, servira de base à l'indemnisation des ayants droit de ceux qui, bien que n'ayant pas exécuté de travail lucratif pendant ces trois années, ont cependant exercé leur profession pendant la guerre ou auraient pu l'exercer après la libération, s'ils n'avaient pas succombé à la suite de faits de guerre.

Les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu moyen feront l'objet d'un règlement d'administration publique qui fixera en outre pour chaque année un coefficient adaptant les salaires, traitements et revenus prévus à l'alinéa précédent aux rémunérations de l'époque afférente et tenant compte des conditions d'âge, de profession ou de formation professionnelle de la victime. Les salaires, traitements et revenus à fixer ne peuvent être inférieurs au salaire minimum ou au salaire social minimum, augmenté de 20%. **Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application moyenne au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1er septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année** ».

\*

## FICHE FINANCIERE

L'indemnisation des dommages de guerre est inscrite à l'article budgétaire 18.2.34.000. Un crédit de 700.000 € a été retenu lors de l'examen contradictoire relatif au projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023.

Ce crédit sert à verser des prestations à quelque 60 bénéficiaires de rentes de dommages de guerre corporels.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la sécurité sociale</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>M. Gérard JOHANNNS, Inspection générale de la sécurité sociale Mme Anne RECH, Ministère de la sécurité sociale</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86147</b>
<b>Courriel :</b>	<b>anne.rech@mss.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi a pour double objet de donner une base légale au calcul portant adaptation des salaires, traitements et revenus à la base du calcul de l'indemnisation des dommages de guerre et d'aligner ce calcul à celui applicable aux pensions dans le cadre du Livre III de Code de la sécurité sociale.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Inspection générale de la sécurité sociale</b>
<b>Date :</b>	<b>27/10/2022</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Inspection générale de la sécurité sociale  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : la base de calcul du coefficient est précisée
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



